

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 884 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'AGENCE D'ARCHITECTURE ARCHI-PLUS AVEC LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°2008-003/CSC/SG/DAF DU 16 MAI 2008, POUR LE SUIVI-CONTROLE DES TRAVAUX DE RENOVATION DU SIEGE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (C.S.C).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 02 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence ARCHI-PLUS dans le cadre de l'exécution du marché n°2008-003/CSC/SG/DAF du 16 mai 2008, pour le suivi-contrôle des travaux de rénovation du siège du conseil supérieur de la communication (C.S.C) ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'agence ARCHI-PLUS, Ousséni NAPON ;
- au titre du CSC, Ibrahim OUEDRAOGO et Souleymane SERE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE


Considérant que la requête du Directeur général de l'agence ARCHI-PLUS a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur général de l'agence ARCHI-PLUS a introduit une demande de conciliation avec le Conseil supérieur de la communication dans le cadre de l'exécution du marché n°2008-003/CSC/SG/DAF du 16 mai 2008, pour le suivi-contrôle des travaux de rénovation du siège du conseil supérieur de la communication (C.S.C) ; que son agence a été attributaire dudit marché ; que les travaux ont été convenablement exécutés ; que cependant, son cabinet qui a œuvré pour la bonne fin des travaux n'a eu de cesse d'interpeller le maître d'ouvrage sur la nécessité de s'acquitter des travaux supplémentaires exécutés et contrôlés par ses soins ; que du reste, l'institution évoque des retards dans la réalisation des travaux pour ne pas s'acquitter des sommes dues à sa structure qui s'élèvent à dix-huit millions quatre cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf (18 419 789) FCFA suivant la facture n°002/CSC/MC-SC/09-12 du 05 juillet 2010 ; que ce retard ne l'a pas été notifié au cours de l'exécution des travaux ; que par correspondance en date du 01 avril 2009, il a attiré l'attention du maître d'ouvrage de tenir compte des missions supplémentaires et complémentaires effectués par son agence ; qu'il a d'ailleurs joint la facture correspondant à ces travaux supplémentaires et complémentaires exécutés ; que ce courrier et cette facture sont restés sans suite ; que d'ailleurs les rapports mensuels de compte rendu de chantier établis par ses soins et à l'intention du CSC et du maître d'ouvrage délégué, de la Direction de l'habitat, de l'architecture et de la construction ont toujours fait un rappel sur la nécessité de tenir compte des travaux supplémentaires exécutés par son agence ; qu'en réponse à son courrier de relance du 05 juillet 2010, il a reçu une fiche d'analyse de la requête de la DAF du CSC qui commente les éléments de sa facture et conclut à ne l'accorder que la somme de un million huit cent trente un mille huit cent vingt un (1 831 821) FCFA ; que depuis lors, il a eu de nombreuses rencontres avec le CSC mais aucune solution n'a pu être trouvée ; que c'est pourquoi il sollicite qu'il plaise au CRD d'arbitrer le litige qui l'oppose au Conseil supérieur de la communication ;

Pour les représentants du CSC, les travaux supplémentaires exécutés n'étaient pas dans le plan ; que l'agence est intervenue sur d'autres marchés alors qu'il n'existait pas de contrat qui lui permettait d'effectuer de telles prestations ; qu'il lui a été proposé la somme de 1.831.821 FCFA représentant la pose des pavés commandée mais elle a opposé un refus ;



AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise a saisi le CRD pour demander le paiement de la somme de dix-huit millions quatre cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf (18 419 789) FCFA suivant la facture n°002/CSC/MC-SC/09-12 du 05 juillet 2010 correspondant au montant des travaux supplémentaires exécutés et contrôlés par ses soins ;

Considérant que le CSC ne reconnaît pas les chefs de réclamation de l'agence ARCHI-PLUS et explique qu'il n'a jamais demandé les travaux supplémentaires dont se prévaut le requérant;

Considérant que le requérant explique que les prestations qui ont été réalisées relèvent du plan d'architecture toute chose contestée par les représentants du CSC ;

Considérant que les parties ne s'entendent pas sur les chefs de réclamation et invoquent des plans et des correspondances échangés qui sont absents du dossier, qu'il y a lieu de les renvoyer aux fins de productions desdits moyens de preuve pour un examen ultérieur du dossier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

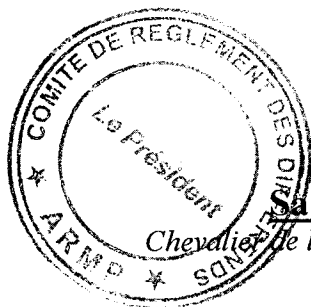
DECIDE

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD renvoie l'Agence d'Architecture ARCHI-PLUS et la Direction de l'Administration et des Finances du Conseil supérieur de la communication à produire les pièces nécessaires en vue de l'examen des chefs de réclamation de la requérante suite à l'exécution du marché n°2008-003/CSC/SG/DAF du 16 mai 2008, pour le suivi-contrôle des travaux de rénovation du siège du Conseil supérieur de la communication (C.S.C) ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie